

Service instructeur
Service Eau, Epuration et Equipements ruraux

N° CP-2014-7-6-8

Service consulté

**SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE
CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AU TITRE DE SA
PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2014**

Résumé : Le rapport propose à la Commission Permanente d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention portant sur la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse aux différentes missions exercées en 2014 par les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE), Eau Potable (SATEP) et Assainissement Non Collectif (SATANC), pour un montant maximal de 189 470 €.

L'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, les départements mettent à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention ».

Dès lors les SATESE, SATEP et SATANC sont trois services d'assistance technique à caractère obligatoire pour le Département, mais néanmoins subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Leurs missions spécifiques d'assistance technique sont toutefois réservées aux seules communes rurales éligibles, avec passation d'une convention et instauration obligatoire d'une participation financière, au moins symbolique, des bénéficiaires.

Le SATESE réalise des visites au niveau des stations d'épuration et des principaux ouvrages sur réseaux, ce qui lui permet de conseiller les collectivités pour l'exploitation optimale de ces ouvrages. Il recueille également des données générales et assiste les collectivités conventionnées dans leurs relations avec la Police de l'Eau. Le budget 2014 de ce service a été estimé à 165 100 €.

Le SATEP a pour rôle essentiel d'aider les collectivités, sur les plans administratifs et techniques, pour les procédures d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau. Au titre plus large des aires d'alimentation des captages, il s'est également vu chargé de réaliser la partie non agricole des diagnostics pour les captages « Grenelle ». Il renseigne également des bases de données concernant l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, qui sont mutualisées avec l'Agence de l'Eau et introduits dans notre Système d'Information Géographique. Ces données servent également à actualiser en permanence le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (secteur de la haute vallée de la Doller par exemple). Le budget 2014 de ce service a été estimé à 176 400 €.

Le SATANC a pour mission d'aider les collectivités à mettre en place et à gérer leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), de mettre ceux-ci en réseau afin de favoriser les retours d'expérience et de procéder à une veille technique et réglementaire, aux fins de diffusion rapide des informations à ces SPANC. Le budget 2014 de ce service a été estimé à 54 300 €.

Dans le cadre de son Xème Programme, l'Agence de l'Eau aide des actions à hauteur de 50 %, voire 80 % pour les missions d'animation dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement non collectif. Ces taux s'appliquent dorénavant sur un coût salarial plafonné de manière uniforme, quel que soit le grade de l'agent concerné, à 45 000 € pour un Equivalent Temps Plein (ETP) ; à ce montant salarial vient s'ajouter une subvention forfaitaire maximal de 5 000 € par ETP pour couvrir les frais annexes (en lieu et place d'une majoration de 30 % des charges salariales retenues dans le cadre du IXème Programme). Les recettes perçues auprès des collectivités continuent pour leur part à être déduites des bases subventionnables.

Au final pour l'ensemble des trois services, les aides s'élèveraient à 158 435 € pour les frais directs de personnel et à 31 035 € pour les frais annexes, soit un total maximal de subventions de 189 470 €, conformément à la convention financière jointe en annexe.

L'aide potentielle est finalement en hausse légère par rapport aux années précédentes, qui s'explique par une année pleine pour le technicien SATANC, contrairement aux exercices précédents.

En conclusion, je vous propose d'approuver la convention financière en question et de m'autoriser à la signer.

La recette maximale escomptée de 189 470 € sera imputée sur le Programme C616, Chapitre 75, Fonction 70, Nature 7588.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Charles BUTTNER' printed below it.

Charles BUTTNER



CONVENTION N° 14F68004

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit « le Longeau »,
BP 30019 – 57161 MOULINS LES METZ, représenté par son Directeur Général, ci-après désigné
« l'agence de l'eau »,

d'une part,

Et, **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**
10 AV D'ALSACE BP 20351
F 68006 COLMAR CEDEX

N° d'immatriculation :

Représentant légal dûment habilité à souscrire les présentes : Monsieur Charles BUTTNER, Président du
Conseil Général du Haut-Rhin,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,
- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 14010Z du 11/03/2014,
notifiée le **2 JUIN 2014**

Il est convenu les dispositions suivantes contenues dans les titres 1, 2 et 3 de la présente convention.

J.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Assistance technique et acquisition de données sur l'eau pour l'année 2014
Dotation SUR 136 477 euros

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **1^{er} janvier 2014**

Date prévisionnelle de fin de l'opération : **31 décembre 2014**

ARTICLE 2 - NATURE ET MODALITES DE L'AIDE

L'agence de l'eau s'engage à apporter au bénéficiaire une aide d'un montant maximal de **189.470 Euros** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 selon les modalités de financement suivantes :

Coût prévu de l'opération :

Subvention (charges de personnel + sous-traitance)	158 435 €
Subvention forfaitaire (charges de fonctionnement)	31 035 €
TOTAL	189 470 €

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la totalité de l'opération pour laquelle l'agence de l'eau lui accorde une aide financière. En outre, il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- réunir et présider au moins une fois par an un comité de pilotage associant les services de l'agence de l'eau afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés ;
- fournir un rapport de synthèse annuel faisant le point sur le déroulement du programme d'actions de la période annuelle écoulée, l'atteinte des objectifs fixés (notamment au moyen des indicateurs mis en place) et justifiant le temps passé (ETPT) à la réalisation des actions aidées par l'agence de l'eau. Ce rapport est à fournir impérativement dans les 6 mois suivant la période annuelle couverte par le rapport ;
- fournir annuellement un état justificatif certifié exact des dépenses liées à la réalisation de l'action d'animation sur la période écoulée (en particulier les dépenses salariales), selon le modèle fourni par l'agence de l'eau ;
- tenir à jour un tableau de bord de suivi d'activité permettant de suivre le temps passé à la réalisation des différentes actions citées aidées. Ce tableau peut être communiqué à l'agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MANDATEMENT DES AIDES

Mandatement des aides :

L'aide de l'agence de l'eau est mandatée conformément aux dispositions de l'article 6-4.1. du titre 2 de la présente convention.

L'aide sera soldée si le bénéficiaire a réalisé l'opération prévue à la présente convention dans les délais fixés sous réserve que les conditions éventuelles particulières suivantes soient également remplies :

Condition(s) particulière(s) :

Le bénéficiaire s'engage à rechercher l'atteinte des objectifs décrits dans le tableau annexé à la présente convention et à fournir les livrables associés. Il rendra compte de son activité, entre autre à travers les indicateurs de suivis s'y référant.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **4 an(s)** à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

L'agent comptable de l'agence de l'eau effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué ci-après :

**PAIERIE DEP DU HAUT RHIN
30001 00307 C6830000000
FR433000100307C683000000086 BDFEFRPPCCT**

J.

TITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement d'une aide au bénéficiaire. Cette convention comprend des dispositions communes et des dispositions particulières.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

2-1 La convention prend effet à la date de sa notification par l'agence de l'eau au bénéficiaire. La date de notification s'entend de la date à laquelle le bénéficiaire reçoit la convention préalablement signée des parties. L'agence de l'eau procède à cet envoi.

2-2 La durée d'exécution de la convention est fixée dans les conditions particulières de cette convention en fonction des caractéristiques de l'action aidée. Cette durée ne saurait excéder 4 ans, éventuellement prorogeable 1 an sur décision du Directeur général de l'agence de l'eau et sur demande motivée du bénéficiaire.

2-3 A défaut de début d'exécution de l'action aidée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision d'aide, celle-ci sera caduque et la convention sera résolue.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Le bénéficiaire s'engage à associer l'agence de l'eau au processus d'élaboration et de suivi de l'opération.

3-2 Le bénéficiaire s'engage à mener à bien, le cas échéant, chaque phase d'étude ou de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à respecter l'échéancier fixé dans les dispositions particulières en informant l'agence du lancement de l'opération.

3-3 Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des études et travaux prévus dans les dispositions particulières en respectant les règles de l'art.

3-4 Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de l'action aidée.

3-5 Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages financés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

3-6 Le bénéficiaire s'engage à associer l'agence de l'eau et à l'informer du suivi de l'opération aidée lors des étapes suivantes :

- avant la consultation des entreprises : le bénéficiaire transmet l'ensemble des documents de consultation à l'agence de l'eau pour avis, s'il s'agit d'une opération d'une complexité particulière ou d'une étude. A défaut de remarques de l'agence de l'eau dans un délai de deux mois suivant leur transmission, l'avis est réputé favorable ;

- lors de la procédure de passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération : le bénéficiaire peut inviter l'agence de l'eau, lorsque l'opération présente une complexité particulière ou s'il s'agit d'une étude, aux diverses commissions organisées durant la procédure de consultation. Le Directeur général de l'agence de l'eau peut autoriser tout agent à participer à ces commissions en tant que personnalité compétente. Cette invitation se fera par écrit et a minima dans le délai requis pour convoquer la commission concernée ;

- lors de la réalisation de l'opération : l'agence de l'eau est systématiquement rendue destinataire des comptes rendus de réunions ;

- lors de la réception des opérations : l'agence de l'eau est systématiquement informée des opérations de réception et, le cas échéant, du déroulement des épreuves ou essais qui peuvent être prévus par les marchés.

3-7 Le bénéficiaire s'engage à communiquer le plan de financement de l'opération à l'agence de l'eau et à l'avertir de ses éventuelles modifications, que celles-ci résultent du fait d'un tiers ou du fait du bénéficiaire, en indiquant précisément les incidences qui en résultent quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 4 – ÉTUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES

4-1 Lorsque l'aide de l'agence de l'eau est accordée pour la réalisation d'une opération comportant la réalisation d'une étude, le bénéficiaire de l'aide s'engage à la remettre à l'agence au format papier et dans une version numérique dont le format est défini dans les dispositions particulières.

4-2 Lorsque l'aide de l'agence est accordée pour une opération comportant des prestations intellectuelles susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur, le bénéficiaire et l'agence règlent par les dispositions particulières les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Ces dispositions auront notamment pour objet de permettre à l'agence d'utiliser et de diffuser les prestations intellectuelles en question.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

5-1 Le bénéficiaire s'engage à citer l'agence de l'eau comme partenaire de cette opération à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse.

5-2 Le logo « partenariat » de l'agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, etc.). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique que l'agence de l'eau lui a préalablement communiquée. Une photographie du panneau de chantier comportant la mention et le logo de l'agence de l'eau sera produite par le bénéficiaire lors du premier paiement, lorsque l'opération aidée a pour objet la réalisation de travaux.

5-3 Le bénéficiaire autorise l'agence de l'eau à utiliser son nom, son logo pour sa communication sur tout support, sans aucune limite autre que celle de ne pas lui porter tort et à condition que l'agence de l'eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

ARTICLE 6 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES

6-1 Aucun mandatement ne sera effectué pour une opération qui ne respecterait pas les prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

6-2 Aucun mandatement ne sera effectué si le bénéficiaire n'est pas en règle pour le paiement des sommes échues et dues à l'agence de l'eau.

6-3 L'agence de l'eau peut suspendre le mandatement de l'aide lorsqu'elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec l'opération décrite dans les dispositions particulières jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le bénéficiaire et elle-même.

6-4 Le mandatement des aides s'effectue selon les modalités suivantes :

6-4.1 Lorsque l'aide est attribuée sous la forme de **subvention seule** :

a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, l'aide sera versée en totalité, sur présentation des éléments justificatifs. Il ne sera pas procédé à un versement d'acompte ;

b) pour les aides d'un montant supérieur à 23 000 € et inférieur ou égal à 150 000 € :

- un premier acompte de 30 % sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique de l'opération (ordre de service, état d'avancement des travaux),
- le solde au moment de la fin d'exécution de l'opération, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'agence de l'eau, dûment complété et signé ;

c) pour les aides d'un montant supérieur à 150 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 € :

- un premier acompte de 30 % sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique de l'opération (ordre de service, état d'avancement des travaux),
- un ou deux acomptes intermédiaires, dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un document établi et approuvé par le maître d'ouvrage et justifiant de la réalité de l'avancement de l'exécution de l'opération,
- le solde sur présentation du formulaire justificatif type, dûment complété et signé ;

d) lorsque le montant de l'aide est supérieur à 1 000 000 €, ce dernier pourra soit faire l'objet d'un échéancier de versements établi par l'agence de l'eau, soit être ordonnancé dans les règles fixés à l'alinéa c) de l'article 6-4.1 du Titre 2 de la présente convention.

Pour les associations et les établissements de coopération intercommunale sans fiscalité propre, ainsi que les opérations liées au dispositif d'animation, quel que soit le montant de l'aide, celle-ci sera versée selon les modalités prévues à l'article 6-4.1.c) ci-avant. L'acompte de 30 % sera calculé, le cas échéant, sur le montant annuel de la dépense justificative lorsque l'aide est échelonnée sur plusieurs années.

6-4.2 Lorsque l'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable et de subvention :

a) **Avance remboursable :**

- un premier acompte de 30 % du montant de l'aide, sur présentation des éléments permettant d'apprécier le début d'exécution technique et financière de l'opération, - un (ou des) acompte(s) intermédiaire(s) ne pouvant pas être inférieur(s) à 25 % du montant de l'aide pour le bénéficiaire, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'agence de l'eau, dûment complété et signé,
- le solde de l'avance selon les dépenses justifiées sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'agence de l'eau dûment complété et signé.

Délai maximum de mise à disposition de l'avance remboursable

Elle est de 2 ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Modalités du remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance remboursable est consentie pour une durée fixée à 10 ans pour les collectivités et à 5 ans pour les opérateurs économiques (hors milieu agricole). Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- la date d'origine est le 1er février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance,
- la date d'extinction est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine,
- le remboursement se fait par annuités constantes à terme échu,
- lorsque l'échéance mise en recouvrement n'a pas fait l'objet d'un paiement par le débiteur, l'agence de l'eau pourra, après mise en demeure, procéder à l'émission d'un titre de recette pour la totalité du capital restant dû.

b) Subvention :

- elle est versée après le mandatement de l'avance par un ou deux acomptes dans la limite de 80 % de son montant, sur présentation du formulaire justificatif type fourni par l'agence de l'eau, visé par le bénéficiaire,
- le solde est versé au moment de la fin d'exécution de l'opération dans les conditions visées dans les dispositions particulières sur présentation du formulaire justificatif type, dûment complété et signé.

6-5 Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire à l'agence de l'eau pour le mandatement des acomptes et du solde seront précisées dans les dispositions particulières de la convention ou se présenteront sous la forme d'un état justificatif dûment complété et signé par le bénéficiaire.

6-6 Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition de l'agence de l'eau l'ensemble des pièces justificatives de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Les créances sur l'agence de l'eau détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Au cas où le bénéficiaire envisagerait en cours d'exécution de l'opération d'en modifier le contenu ou le déroulement, il devra en avertir préalablement l'agence de l'eau afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées.

Dans ce cas, l'agence de l'eau notifie expressément son accord au bénéficiaire.

A titre exceptionnel, la convention peut être modifiée en cas de modification importante du contenu et/ou du coût de l'opération lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration de la convention. Ces modifications font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de réalisation partielle des travaux projetés qui conduirait à la non atteinte des objectifs fixés, l'agence de l'eau se réserve le droit d'appliquer une réfaction ou de demander un remboursement de l'aide.

Le montant de cette réfaction ou de ce remboursement sera apprécié en fonction de l'importance des manquements constatés. En cas de non réalisation des travaux projetés, le bénéficiaire remboursera l'agence de l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le contrat peut être résilié à l'initiative du bénéficiaire en raisons de graves difficultés financières rencontrées par lui et compromettant la poursuite des opérations. Il en donne notification dûment motivée et justifiée à l'agence de l'eau. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à une décision du Directeur général de l'agence de l'eau précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

Résiliation à l'initiative de l'agence de l'eau

En cas d'inexécution ou de manquements du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'agence de l'eau peut procéder à la résiliation de la présente convention sans indemnité. La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence de l'eau au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons de son (ou ses) manquement(s).

En cas de non respect de cette mise en demeure, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure, être résiliée.

En cas d'abandon des travaux par le bénéficiaire, le contrat est résilié de plein droit.

Dans tous les cas, la résiliation emporte obligation immédiate pour le bénéficiaire de restituer les sommes perçues.

ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PÉRENNE DES INSTALLATIONS

Si dans un délai de 7 ans à compter de la réception de l'ouvrage l'agence de l'eau constate l'abandon, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, l'agence de l'eau peut appliquer le rappel des participations financières versées sous forme de subventions, en appliquant un abattement de 14 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE STATUT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'agence de l'eau de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, celle-ci est tenue d'informer l'agence de l'eau de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet du contrat.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

TITRE 3 – SIGNATURES

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Fait à

Le

Pour le bénéficiaire

Fait à ROZERIEULLES,

Le

Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

ÉTAT JUSTIFICATIF DES DÉPENSES D'UNE ACTION D'ANIMATION

N° de CONVENTION :

PÉRIODE : Du _____ au _____

1^{er} acompte : Justificatif de démarrage de l'action

SOLDE : Rapport de synthèse annuel + tableau ci-dessous complété

NOMBRE DE POSTES	ETPT
DÉPENSES SALARIALES (salaires bruts chargés)	€

Dépenses d'accompagnement spécifiques et prestations externalisées ⁽¹⁾	€ ⁽²⁾
--	-------------------------

⁽¹⁾ joindre les factures ⁽²⁾ précisez HT ou TTC

Fait à _____, le _____

Bilan certifié exact par le bénéficiaire de l'aide

Signature et cachet du bénéficiaire de l'aide
(préciser nom et qualité du signataire)

Type de service : Service d'Assistance Technique et acquisition de données sur l'eau

Thématique		Prestataire	Description de la prestation d'assistance technique	Objectifs	Livrables	Indicateur	Temps passé (ETP)	Total ETP
Assistance Technique	Assainissement collectif	Régie	Visites-Bilans 24 h pour les step éligibles	Au moins 1 VB24h par STEP éligible et adhérente au service (2 pour les step entre 1000 et 2000 EH, 1 pour les step > 2000 EH + 3 visites-simples)	1 rapport de visite Résultats analytiques transmis au format d'échange SANDRE	nombre de visites-bilan 24h/nombre de stations de collectivités adhérentes	135%	SATESE: 2,25 ETP
			Assistance technique aux exploitants	\	Rendre compte des faits marquants dans le rapport d'activité et au COPIL	\		
			Conseils aux collectivités	\	\	\		
			Assistance administrative aux collectivités conventionnées (conventions de raccordement, synthèses annuelles, indicateurs pour la rédaction du RPQS)	Editer le récapitulatif annuel du fonctionnement de la station pour aider les collectivités à réaliser leur bilan annuel d'autosurveillance	Tableau récapitulatif de l'année N dans le CR de la première visite N+1	Tableau de suivi		
			Formation et information des exploitants et/ou des maitres d'ouvrages	Organiser des sessions de formation sur un thème technique commun à plusieurs exploitants ou des formations personnalisées sur le terrain	\	Réalisé ou non		
Acquisition de données	Assainissement collectif	Régie	Visites simples sur toutes les stations du département	Collecte d'informations sur le fonctionnement des ouvrages d'épuration des collectivités du département	1 rapport pour chaque visite Synthèse de l'assainissement sur le département	Nombre de visites réalisées / nombre de visites prévues	90%	
Assistance Technique	Assainissement non-collectif	Régie	Assistance aux collectivités pour la mise en place effective du SPANC, le choix du meilleur mode de gestion et la mise en relation avec d'autres SPANC + Organisation de rencontres thématiques sur l'ANC avec les acteurs du Département	Actualiser les documents types (fiches et rapports types, élaboration et mise à jour des règlements de service) Faire avancer la mise en place des SPANC pour les collectivités qui n'en ont pas encore Effectuer une veille réglementaire et juridique pour le compte des SPANC	Documents types mis à jour, "Tableau" d'avancement de la création des SPANC	Taux d'avancement de création des SPANC dans le Département	80%	SATANC: 1,167 ETP
			Assistance aux collectivités pour la mise en œuvre des contrôles, l'exploitation des résultats, la mise en œuvre du programme d'entretien ou de travaux de réhabilitation des ouvrages, la mise en place des indicateurs pour la rédaction du RPQS + présentation des aides et des montages possibles pour les opérations de réhabilitation	Relancer les collectivités qui n'ont pas débuté le 1er diagnostic obligatoire + faire démarrer les campagnes de réhabilitations pour les installations défectueuses	"Tableau" mis à jour sur les compétences des SPANC Indicateurs du nombre d'installations dans les SPANC et du nombre d'installations à réhabiliter	Taux d'avancement par SPANC des contrôles réalisés Nombre d'opérations de réhabilitation projetées et/ou effectuées		
			Assistance aux collectivités pour le conseil et/ou la mise en œuvre du plan de formation du personnel.	Orienter les collectivités vers les organismes de formation sur l'ANC + organiser des réunions d'informations à l'attention des nouveaux élus	Liste des communes contactées	Nombre de Communes contactées / celles concernées		
Acquisition de données	Assainissement non-collectif	Régie	Recueil de données sur les plans de zonage des SPANC existants	Produire une carte exhaustive faisant ressortir les secteurs zonés en ANC et identifier ainsi les communes sans zonage de manière à les assister dans leur démarche de définition du zonage	Carte des zonages dans le 68	Taux de récupération des plans de zonage	37%	SATANC: 1,167 ETP
			Recueil de données complémentaires auprès des collectivités: recueil de données sur le mode de gestion du SPANC, nombre d'installations en ANC, taux de non-conformité, ...	Mettre à jour les données sur les SPANC existants et leurs compétences en allant démarcher les collectivités concernées. Participer à la remontée de données dans le cadre du projet d'observatoire de l'ANC que l'Agence de l'Eau souhaite mettre en place.	Cartographie (ou a minima recueil des données correspondantes à travers des tableaux Excel). Soutien pour le remplissage des formulaires de données "ANC" que l'AERM souhaite faire remplir par les SPANC dans l'objectif de construire un observatoire "bassin"	Taux de Communes couvertes ou de formulaire "Agence" remplis		
			Animation pour la définition, la mise en place et l'utilisation d'un outil métier ANC	Développer un outil de saisie informatique et cartographique des données	Présentation de l'outil de saisie des données	Date de mise en service de l'outil		
			Saisie de l'ensemble des données dans le SIG départemental	Démarcher les collectivités pour qu'elles renseignent les données SIG les concernant. Sinon, les assister dans cette tâche ou récupérer les données permettant la constitution de ce SIG.	Cartographie des données à disposition en ANC en lien avec celles qui seront produites dans le cadre de l'observatoire "bassin" de l'ANC	Carte départementale des données ANC sur InfoGéo 68		
Assistance Technique	Protection des ressources en eau	Régie	Appui aux collectivités rurales pour la procédures d'établissement des périmètres de protection (participation aux réunions, appuis pour la réalisation des études préalables constitution du dossier d'enquête publique...) , Assistance aux services de l'Etat pour la rédaction des arrêtés correspondant.	Traiter en priorité les 2 dossiers restants concernant des captages DUP1 et DUP2 - DUP1 : RANSBACH - DUP2 : LIGSDORF Puis traiter, en coordination avec l'ARS, les captages en DUP3 et DUP4 (8 dossiers) avant de traiter les révisions de DUP.	Tableau de bord à jour avec état d'avancement	Nombre de captages pris en charge par le SATEP par priorité (DUP 1, DUP 2, DUP 3, DUP 4) dont la protection est en cours, achevée ou non engagée.	136%	SATEP : 2,79 ETP
			Missions d'animation spécifique au service des collectivités pour la reconquête des captages dégradés du département (protection des AAC) Pour les collectivités éligibles	Participer à la finalisation des diagnostics ZNA pour les captages où ceux-ci ne sont pas achevés puis participer à l'élaboration des plans d'action Promouvoir la constitution d'une mission "eau" dans le Sundgau. Animer via les GERPLAN pour l'émergence d'actions de protection dans les aires d'alimentation de captage.	Diagnostiques non agricoles ZNA, contributions aux plans d'actions ZNA, tableau d'avancement des actions engagées	Nombre de diagnostics terminés, nombre de contributions aux plans d'actions rédigés. Emergence ou non d'un projet de mission "eau" dans le Sundgau	30%	
Acquisition de données	Alimentation eau potable	Régie	Soutien à l'élaboration des plans d'action des SAGE Doller et Lauch	Assurer la cohérence des objectifs des SAGE avec la partie du schéma départemental d'AEP correspondant à ces bassins	Plan d'actions SAGE		8%	SATEP : 2,79 ETP
			Sensibilisation interne et externe et coordination de la démarche "0 phyto"	Généraliser en interne et servir d'exemple en externe pour la démarche "0 Phyto". Développer les expérimentations en interne et plus globalement les actions de formation.	Etat d'avancement de la démarche	Nombre de formations et/ou d'expérimentations réalisées	25%	
			Intégration des données dans l'observatoire des coûts pour le compte de l'Agence de l'Eau	Saisir les données sur les coûts de travaux dans l'observatoire des coûts de l'Agence de l'eau	Fiches saisies	Nombre de fiches saisies par catégorie d'opération	8%	
			Animation auprès des collectivités pour la mise en place d'une gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable	Accompagner les collectivités dans la mise en place d'un descriptif détaillé de leur réseau d'eau potable	Listes des collectivités n'ayant pas de descriptifs détaillés de leur réseau, Avancement de la réalisation de ces descriptifs	Nombre de collectivités ayant un descriptif détaillé de leur réseau, nombre de descriptifs en cours, nombre de collectivités sans descriptif détaillé.	12%	
			Animation auprès des collectivités rurales pour la mise en place et l'utilisation du carnet de bord (intégrant le fichier sanitaire)	Développer un outil de saisie informatique des données	Présentation de l'outil de saisie des données	Date de mise en service de l'outil	44%	
			Acquisition de données et animation auprès des collectivités identifiées comme sujettes à pénurie d'eau récurrente	Mettre à jour annuellement la liste des collectivités à risque de pénuries d'eau récurrentes et assurer le suivi de l'avancement des actions correctives.	Liste des collectivités sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes mise à jour. Tableau d'avancement des actions correctives mises en place.	Nombre de collectivités s'engageant dans un programme de travaux	8%	
			Missions d'animation spécifique au service des collectivités pour la reconquête des captages dégradés du département (protection des AAC) (pour les collectivités non éligibles)	Animer via les GERPLAN pour l'émergence d'actions de protection dans les aires d'alimentation de captage. Promouvoir la constitution d'une mission "eau" dans le Sundgau.	Tableau d'avancement des actions engagées	Nombre de projets de protection des AAC réalisés ou en cours, Emergence ou non d'un projet de mission "eau" dans le Sundgau	8%	
Généralités			Comptes-rendus d'activités et COPIL	Remettre le compte-rendu d'activité et faire se réunir le COPIL au cours du 1er semestre de l'année N+1	Compte-rendu d'activité et tenu du COPIL	Date de tenu du COPIL		